

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2750

présenté par
Mme Le Hénanff

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« auprès »

les mots :

« sous

la

tutelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la sensibilité toute particulière des données de santé relatives à l'aide à mourir, il apparaît nécessaire que la commission de contrôle et d'évaluation y afférent soit placée directement sous la tutelle de l'État.

En effet, puisque cette commission aura à collecter, traiter et stocker ces données sensibles – selon des modalités définies par décret – il convient que la responsabilité en revienne directement à l'Etat.